



Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction générale des services de santé et médecine universitaire

Directives médicales anticipées

Me Jean Lambert

Dre Christiane Martel

Madame Caroline Poulin

15 septembre 2015

Québec 



Plan de la présentation

- Loi concernant les soins de fin de vie
- Planification des soins de fin de vie en prévision de l'inaptitude à consentir aux soins
- Directives médicales anticipées
- Modification des directives médicales anticipées
- Révocation des directives médicales anticipées
- Les 3 situations cliniques visées
- Les 5 soins visés
- Responsabilités du médecin
- Accès aux DMA
- Registre des DMA
- Commentaires et préoccupations

Loi concernant les soins de fin de vie

Les directives médicales anticipées (art. 51 à 62)

- Met en place le régime des directives médicales anticipées (DMA).
- Précise les exigences à respecter pour que ces directives aient une valeur contraignante.
- Établit et maintient un registre des DMA (art. 63 et 64).

Planification des soins de fin de vie en prévision de l'inaptitude à consentir aux soins

Connaître les volontés de la personne inapte à consentir aux soins.

Avantages :

- Respecter les soins de fin de vie souhaités par la personne.
- Éviter les dilemmes déchirants en contexte de fin de vie et/ou d'atteinte des fonctions cognitives.
- Éviter les conflits au sein de l'entourage; la famille et les proches.
- Permettre aux proches et à l'équipe soignante de s'entendre plus facilement quant aux soins à prodiguer, à ne pas donner ou à cesser.
- Réduire les risques d'acharnement thérapeutique.

Planification des soins de fin de vie en prévision de l'inaptitude à consentir aux soins

Connaître les volontés de la personne inapte à consentir aux soins.

Avantages :

- Respecter les soins de fin de vie souhaités par la personne.
- Éviter les dilemmes déchirants en contexte de fin de vie et/ou d'atteinte des fonctions cognitives.
- Éviter les conflits au sein de l'entourage; la famille et les proches.
- Permettre aux proches et à l'équipe soignante de s'entendre plus facilement quant aux soins à prodiguer, à ne pas donner ou à cesser.
- Réduire les risques d'acharnement thérapeutique.



Directives médicales anticipées

Définition

Écrit par lequel une personne majeure et apte à consentir aux soins indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins.

Directives médicales anticipées

Particularités

- Une demande d'aide médicale à mourir ne peut être formulée au moyen des DMA (article 51).
- Les DMA doivent être faites par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre et, à la demande de leur auteur, elles sont versées dans un registre (article 52).
- L'auteur des DMA est présumé avoir obtenu l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision libre et éclairée au moment de leur signature (article 59).
- Le professionnel de la santé qui reçoit les DMA par la personne apte à consentir aux soins doit s'assurer qu'elles correspondent toujours à ses volontés et doit les verser au dossier (articles 55 et 56).

Directives médicales anticipées

Particularités

- Le médecin qui constate l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins doit consulter le registre et, si elles existent, verser les DMA au dossier (article 57).
- Lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des DMA qui ont été versées au registre ou au dossier médical ont, à l'égard des professionnels de la santé ayant accès à ce registre ou à ce dossier, **la même valeur** que des volontés exprimées par une personne apte à consentir aux soins (article 58).
- **Le consentement d'un représentant n'est pas requis.**
- Seul un tribunal peut invalider ou forcer le respect des volontés exprimées dans ces directives (article 61).
- Les DMA ont préséance sur **toutes** les autres formes d'expression de volonté.
- Les DMA sont limitées à des situations cliniques précises et à des soins précis.

Directives médicales anticipées

Démarche pour exprimer ses DMA

Par le formulaire prescrit par le ministre

Formulaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dûment rempli, remis à la RAMQ et déposé au registre ou remis à un professionnel de la santé qui le verse au dossier médical de la personne.

En cas d'incapacité physique, un tiers autorisé peut remplir, signer et dater le formulaire à sa place et en sa présence. Une personne qui ne sait ni lire, ni écrire peut aussi avoir recours à une autre personne pour remplir, signer et dater le formulaire.

Par acte notarié

L'acte en minutes (l'original) est conservé par le notaire qui en émet des copies authentiques à son client, qui en remet une copie à son médecin. Le notaire, via le portail, transmet ces DMA au registre de la RAMQ.

Modification des directives médicales anticipées

Il est toujours possible de modifier des DMA, tant que la personne qui les a exprimées est apte à consentir aux soins, en remplissant un nouveau **Formulaire de directives médicales anticipées** et en l'acheminant à la RAMQ pour qu'il soit déposé dans le registre des DMA, ou en le remettant à un professionnel de la santé qui le déposera dans le dossier médical, ou par acte notarié.

Modification des directives médicales anticipées

- La date sur le formulaire permettra au médecin de déterminer quelles DMA sont valides.
- Ce sont toujours les DMA les plus récentes qui sont valides.

Révocation des directives médicales anticipées

Il est toujours possible d'annuler des DMA, tant que la personne qui les a exprimées est apte à consentir aux soins, en remplissant le **Formulaire de révocation des directives médicales anticipées** qui s'obtient en téléphonant à la RAMQ.

En cas d'urgence, il peut y avoir une révocation verbale.

Les 3 situations cliniques visées

Il s'agit de situations cliniques pour lesquelles la pertinence d'offrir certains soins est questionnée.

1) Situation de fin de vie

- Condition médicale grave et incurable, en fin de vie.

2) Situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives

- État comateux jugé irréversible ou;
- État végétatif permanent.

3) Autre situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives

- Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives, sans possibilité d'amélioration, par exemple une démence de type Alzheimer ou un autre type de démence à un stade avancé.

Les 5 soins visés

1. Réanimation cardiorespiratoire;
 2. Ventilation assistée par un respirateur ou par tout autre support technique;
 3. Dialyse rénale;
 4. Alimentation forcée ou artificielle;
 5. Hydratation forcée ou artificielle.
- N. B. Toutes autres volontés que la personne souhaite exprimer doivent être faites dans un autre véhicule que les DMA.



Directives médicales anticipées

Important

- Peu importe les choix de la personne, les soins nécessaires pour assurer son confort lui seront donnés, notamment pour soulager la douleur.
- Les volontés exprimées dans les DMA n'influencent pas les mesures temporaires de maintien des fonctions vitales qui sont nécessaires pour le don d'organes, dans le cas où la personne en fin de vie y aurait consenti.



Responsabilités du médecin

- Vérifier auprès de la personne pour laquelle il constate un changement significatif de l'état de santé si les volontés exprimées dans les DMA qui ont été versées à son dossier médical correspondent toujours à ses volontés (article 56).
- Consulter le registre des DMA lorsqu'il constate l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins. Si des DMA concernant cette personne s'y trouvent, il les verse à son dossier médical et il s'y réfère si les soins spécifiques prévus au formulaire sont indiqués.
- S'enquérir auprès des proches d'une personne inapte à consentir aux soins si cette dernière a exprimé des DMA (qui pourraient ne pas avoir été versées au dossier médical ou au registre des DMA) ou si elle a révoqué des DMA qui sont toujours disponibles au dossier médical ou au registre.

Accès aux DMA

1. Dans le registre des DMA.
2. Dans le dossier médical de la personne.
3. Auprès d'un proche qui serait informé du lieu où les DMA auraient été déposées.

Seules les DMA **portées à la connaissance** du professionnel de la santé seront applicables.

Lors de situations d'urgence, il pourrait arriver que les professionnels de la santé soient dans l'impossibilité de consulter le registre avant de donner les premiers soins en temps utile.



Registre des directives médicales anticipées

Définition

Le registre des directives médicales anticipées est une base de données dans laquelle sont versées les directives médicales anticipées qui ont été transmises à la RAMQ. Le registre est accessible aux professionnels de la santé pour consultation.

Registre des directives médicales anticipées

Modalités de fonctionnement

Le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées dans le registre et celles qui pourront consulter (article 64).

L'auteur de DMA les verse au registre soit :

- en transmettant le formulaire dûment rempli à la RAMQ;
- en demandant à son notaire de transmettre l'acte notarié à la RAMQ.

Qui peut consulter le registre ?

- Les intervenants autorisés par le ministre.



Registre des directives médicales anticipées

Procédure

Toute recherche dans le registre se fera au moyen du numéro d'assurance maladie.



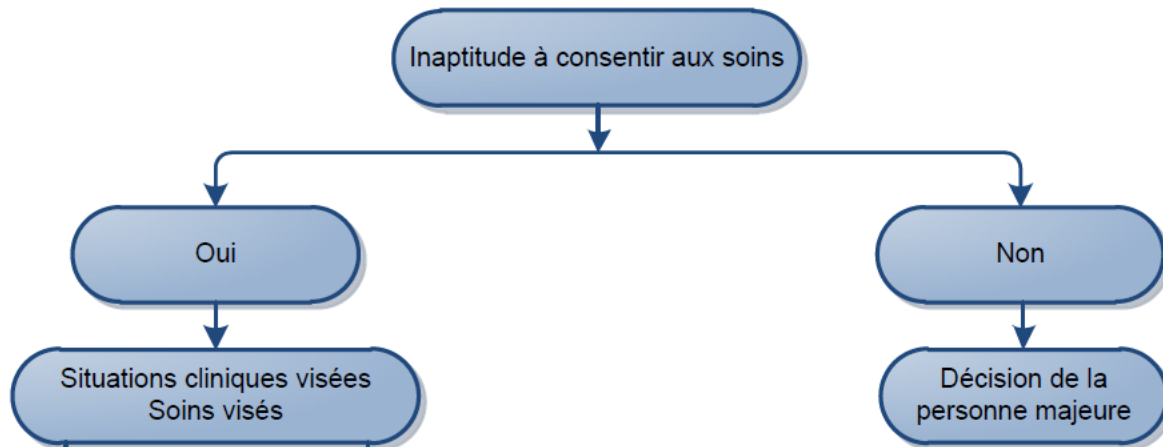
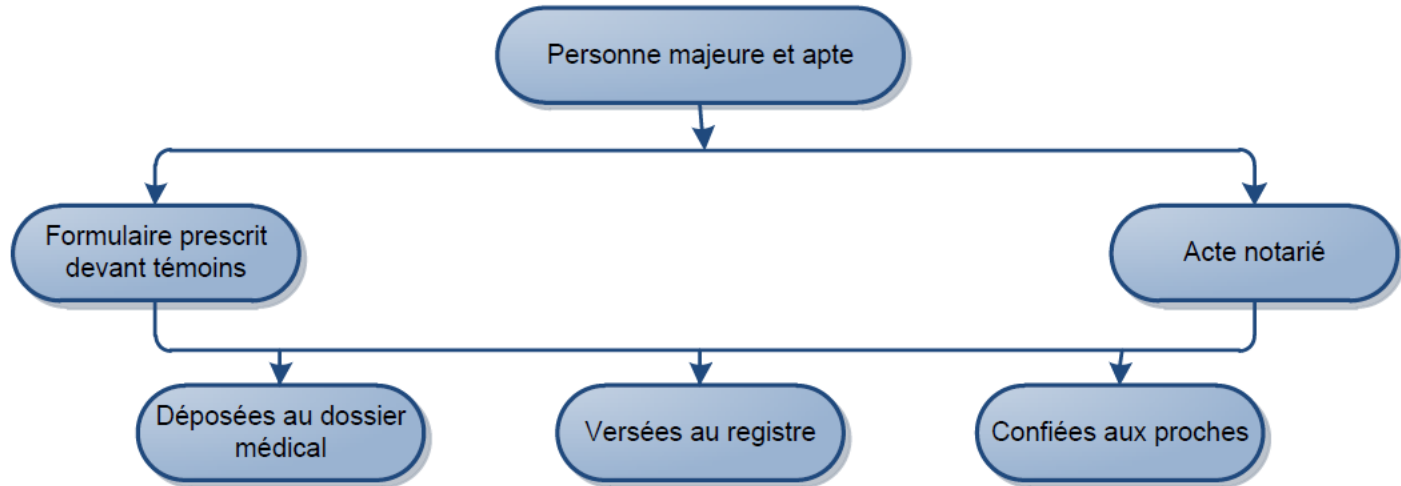
Questions et préoccupations ?



Algorithme décisionnel

Directives médicales anticipées (DMA)

Personne



Décision de la personne majeure

